

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE  
Immeuble situé 10, rue Pierre JULIEN - 26200 - MONTÉLIMAR  
Parcelle cadastrée : AV 1370

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV - G.J.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2023.05.554A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le courrier de mise en demeure, adressé le 17 avril 2023 en recommandé avec accusé de réception, à l'ensemble des copropriétaires de la copropriété sise au 10, rue Pierre Julien ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 10 rue Pierre JULIEN à MONTE LIMAR sur la parcelle cadastrée AV 1370 appartient en copropriété à Madame Laura MAISONNAVE, demeurant avenue Marcel PAUL 07350 CRUAS ; Monsieur Franck GOMES, demeurant 69 rue Jean MARTIN 13005 MARSEILLE ; Monsieur Fethi HOSNI demeurant rue Agricole PERU 26200 MONTÉLIMAR ; Monsieur Didier RENAUDIN demeurant 9 avenue Charles de GAULLE 26200 MONTÉLIMAR ; Madame et Monsieur Anne et Eddie BONNEFOY, demeurant 135 route de VALENCE.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure ordinaire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de la copropriété sise 10, rue Pierre Julien sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- ✓ Reprise de la corniche et des éléments instables. (délai de trois mois)

pour mettre fin à l'état de péril ordinaire.

### ARTICLE 2

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Lorsque les copropriétaires de la copropriété sise 10, rue Pierre Julien auront fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils seront tenus d'en informer les services de la commune qui procéderont à un contrôle sur place.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

### ARTICLE 6

Cet arrêté sera notifié à l'ensemble des copropriétaires de la copropriété sise 10, rue Pierre Julien.

De même, chacun des copropriétaires devra également informer les locataires en place, si tel est le cas.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 23/05/2023

Le Maire



Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANUEL